



Décision individuelle N° 2020-217

Pétitionnaire : Monsieur JOUBERT Jacques

Adresse : 13 Chemin de la Tour Carrée – 06 700 Saint-Laurent-du-Var

Nature de la demande : atteinte, prélèvement, détention, transport, emport en-dehors du cœur du parc national d'espèces animales non domestiques, d'espèces végétales non cultivées, de minéraux, de fossiles ou d'objets du patrimoine.

Intitulé du projet : Capture de carabidés

Localisation : massif de l'Authion, pointe des Trois Communes (La Bollène-Vésubie, Breil-sur-Roya, Saorge)

La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1 et L.411-1,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 3,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 14 janvier 2020 par Monsieur JOUBERT Jacques ainsi que les demandes modificatives du 19 mars 2020 et du 13 mai 2020,

Considérant que la demande porte sur la capture de carabidés de toutes espèces, en particulier *Carabus violaceus picenus* et les deux sous-espèces *Platycarabus depressus s.stricto* et *Platycarabus depressus lucens*,

Considérant que le pétitionnaire justifie cette capture par le besoin de compléter une collection personnelle de référence, de mettre à jour des notes historiques de répartition et d'étudier les éventuelles caractéristiques distinctives des deux sous-espèces de *Platycarabus depressus*,

Considérant que le demandeur prévoit d'utiliser des « pièges à pomme » sur une durée totale de 8 semaines,

Considérant que ces modalités de piégeage, bien que théoriquement non létales, sont non sélectives et comportent un risque important d'atteinte et de perturbation d'autres espèces que les carabidés ciblées,

Considérant que parmi ces autres espèces, pourraient également être perturbés des petits mammifères – rongeurs -, des gastéropodes et des invertébrés protégés tels que *Carabus solieri*,

Considérant que le massif de l'Authion a déjà fait l'objet de nombreuses prospections historiques et récentes , sans qu'il ait été identifié un besoin particulier d'études supplémentaires et de prélèvements sur les populations d'insectes locales,

Considérant enfin que la mise en œuvre de protocoles de capture utilisant des appâts sur un site hyper-touristique comme le Massif de l'Authion doit rester exceptionnelle et fortement motivée, de sorte à ne pas engendrer d'incompréhensions et de confusions chez le grand public vis-à-vis de la réglementation spéciale en vigueur,

Considérant dès lors que la demande n'apparaît pas comme une activité contribuant à faire du cœur du parc « un espace de référence scientifique » tel que défini dans les principes fondamentaux arrêtés en 2007 et qu'elle ne participe pas à la réalisation des missions de l'Établissement public,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur JOUBERT Jacques n'est pas autorisé à réaliser des captures de carabidés dans le cœur du Parc national, telles que présentées dans sa demande du 13 mai 2020.

Article 2 : Mesures de contrôle

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 5 août 2020



La Directrice
du Parc national du Mercantour

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aline Comeau'.

Aline COMEAU

Copies :

- service territorial Roya-Bévéra
- M.F Leccia - CGP

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.